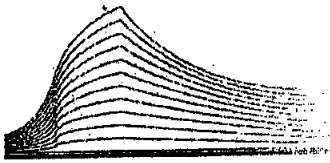


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2963
Date du prononcé
25 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/37

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000325819-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

C

partie appelante,

représentée par Maître DENEYER C. loco Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,**

partie intimée,

représentée par Maître MARC K. loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 13 décembre 2013,

Vu la requête d'appel du 17 janvier 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 avril 2014,

┌ PAGE 01-00000325819-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 20 octobre 2014 et pour Monsieur C le 20 avril 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel le conseil de la partie appelante a répliqué, le conseil de la partie intimée renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur C est né le 1972. Il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, le 3 juillet 2006.

Il n'a pas donné suite à une convocation d'ACTIRIS qui lui a été envoyée par lettre recommandée, pour un rendez-vous devant avoir lieu, pour un motif non précisé, le 4 juillet 2012.

2. Le 24 août 2012, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur C du bénéfice des allocations de chômage, à partir du 19 juillet 2012 pendant 14 semaines.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous n'avez pas donné suite à l'invitation du service régional de l'emploi et/ou du service de la formation professionnelle ACTIRIS à vous présenter auprès de ce service le 20 juin 2012.

Vous n'avez pas davantage donné suite à la lettre envoyée par recommandé de ce service pour vous présenter le 4 juillet 2012.

Vous n'avez pas justifié votre non-présentation.

Il ressort des données en ma possession que vous n'aviez aucun motif valable pour ne pas vous présenter. Vous êtes par conséquent chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté.

Le nombre de semaines d'exclusion est fixé à 14 semaines parce qu'il ne s'agit pas de votre première infraction à la réglementation du chômage et compte tenu également de l'importance des convocations d'Actiris qui est votre principal lien avec le monde du travail. D'autant plus que vous avez déjà bénéficié de plus de 1838 allocations depuis votre première demande du 3 juillet 2006, (...).»



3. Monsieur C a contesté cette décision par une requête du 23 novembre 2012. Il demandait au tribunal du travail, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse et, à titre subsidiaire, la limitation de la sanction à la notification d'un avertissement ou, à défaut, à l'application de la sanction minimum de 4 semaines.

4. Par jugement du 13 décembre 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé. Il a pour l'essentiel retenu la motivation suivante :

« 9. Monsieur C ne conteste pas ne pas s'être présenté chez Actiris le 20 juin 2012 et ne pas avoir réservé de suite au courrier recommandé l'invitant à un autre entretien le 4 juillet 2012.

10. A l'audience, Monsieur C déclare qu'il a effectivement subi des problèmes dans la distribution de son courrier, sans qu'il puisse s'expliquer la cause exacte de ces problèmes. Il n'a pris aucune initiative vis-à-vis de B-Post pour se plaindre de ces problèmes.

Il souligne par ailleurs que contrairement à ce que la décision de l'ONEm avance, il n'a jamais commis d'autre infraction à la réglementation du chômage.

Enfin, il dépose des pièces démontrant des sollicitations et estime qu'elles démontrent sa volonté à rechercher et trouver un nouvel emploi malgré son absence aux rendez-vous fixés par Actiris.

11. En sa qualité d'allocataire social, il est de la responsabilité de Monsieur C de prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir être joint par l'administration en général et les services d'Actiris et de l'ONEm en particulier.

Il est donc de sa responsabilité de veiller à recevoir les courriers qui lui sont adressés.

Monsieur C ne démontre donc pas de « justification suffisante » au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

C'est donc à juste titre que le Directeur du Bureau du Chômage de Bruxelles a retenu que Monsieur C ne pouvait faire valoir de justification suffisante à son absence de réaction à cette convocation d'Actiris.

12. Quant à la hauteur de cette sanction, c'est à juste titre que le Directeur du Bureau du Chômage de Bruxelles a retenu les éléments figurant à sa décision du 24 août 2012, parmi lesquels l'importance des convocations d'ACTIRIS, qui est (son) principal lien avec le monde du travail, que Monsieur C compte 1.838 allocations.



Par contre, aucune pièce du dossier de l'ONEm ne permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas de la première infraction de Monsieur Ci à la réglementation du chômage.

Malgré ce dernier élément, le tribunal considère que la sanction infligée est en l'espèce adéquate.

13. Par conséquent, la décision du 24 août 2012 est confirmée. Le recours est non fondé ».

5. Monsieur Ci a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 17 janvier 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur Ci demande à la cour du travail de réformer le jugement et de remplacer la sanction d'exclusion par un avertissement et à titre subsidiaire de la réduire au minimum de 4 semaines avec un sursis.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

7. En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage, « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 4^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que

« le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

*Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :
(...) le défaut de présentation sans justification suffisante au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter ».*

L'article 52 bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixe la hauteur de la sanction entre 4 et 52 semaines.



L'article 53 *bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit, sauf en cas de récidive dans les deux ans d'un premier événement ayant donné à exclusion, la possibilité pour le Directeur de se limiter à un avertissement ou d'assortir la sanction d'un sursis.

8. En l'espèce, il n'est pas discuté que c'est sans justification valable que Monsieur C a manqué les rendez-vous auxquels il avait été convoqué par ACTIRIS.

Une sanction est donc justifiée.

9. En ce qui concerne la hauteur de la sanction, Monsieur C ne se trouve pas en situation de récidive légale.

Il a certes subi une sanction en 2011 mais pour des faits étrangers à une situation de chômage volontaire et datant de plus de deux ans : elle concernait une période de 6 jours couverts par un contrat de travail en octobre 2009.

Même si les convocations du service de l'emploi sont importantes pour le chômeur, il n'y a pas lieu de sacraliser l'obligation d'y donner suite et de la sanctionner plus sévèrement que d'autres obligations: les contacts avec le service de l'emploi ne sont qu'un des canaux parmi d'autres qui permettent de retrouver un emploi.

En l'espèce, Monsieur C dépose différents documents qui témoignent des recherches d'emploi faites par ailleurs.

Dans la présente affaire, la sanction telle que retenue par l'ONEm est donc disproportionnée.

La limitation à un avertissement ou au minimum de 4 semaines avec sursis, comme le demande Monsieur C serait par contre une mesure trop clémente qui ne l'inciterait guère à prendre réellement conscience des obligations qui sont les siennes.

La cour estime dès lors qu'une exclusion de 8 semaines est en adéquation avec la gravité des faits.

10. L'appel est donc partiellement fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis oral auquel le conseil de la partie appelante a répliqué, le conseil de la partie intimée renonçant à son droit de réplique,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Dit que la sanction doit être limitée à une exclusion de 8 semaines au lieu de 14 semaines,

Réforme en conséquence la décision du 24 août 2012 et le jugement dont appel,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de premières instance,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



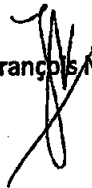
Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

